



## Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-30

Version PDF

Références : 2015-86 et 2015-323

Ottawa, le 28 janvier 2016

### **Appel aux observations sur des modifications au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, au *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et au *Règlement de 1990 sur les services spécialisés à l'égard des marqueurs d'auditoires cibles***

*Le Conseil lance un appel aux observations sur les modifications proposées au Règlement de 1987 sur la télédiffusion, au Règlement de 1990 sur la télévision payante et au Règlement de 1990 sur les services spécialisés afin de mettre en œuvre une mesure relative à la manière dont les titulaires font rapport sur la quantité de programmation télévisuelle disponible aux divers auditoires cibles. Le Conseil acceptera les interventions qu'il recevra au plus tard le 29 février 2016.*

#### **Introduction**

1. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-86, le Conseil a annoncé son intention de surveiller plus étroitement les émissions destinées aux enfants et aux jeunes. Il a clarifié son approche à ce sujet dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-323. Dans le cadre de cette approche et en vue d'assurer l'uniformité des rapports entourant la quantité d'émissions de télévision disponibles pour les divers groupes d'âge, le Conseil a annoncé de nouveaux marqueurs d'auditoires cibles que les titulaires devront utiliser pour remplir le registre de leurs émissions.
2. La mise en œuvre de cette mesure exige une modification réglementaire. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-323, le Conseil a annoncé qu'il lancerait un appel aux observations sur des modifications à apporter au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, au *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et au *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* en vue d'introduire les nouveaux marqueurs d'auditoires cibles.
3. Les modifications proposées modifieraient les « chiffres clé » énoncés dans chacun des règlements (article 5 de l'annexe I). Plus précisément, elles établiraient pour chaque règlement une description uniforme des « auditoires cibles », lesquels seraient composés des quatre groupes d'âge mutuellement exclusifs suivants :

Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans);

Enfants (6-12 ans);

Adolescents (13-17 ans);

Adultes (18 ans et plus).

4. Les caractères alphanumériques associés à cette description, lesquels représentent les numéros de codage que les titulaires de services de télédiffusion, de services payants et de services spécialisés doivent utiliser dans leurs registres des émissions, seraient aussi modifiés.
5. Les modifications proposées normaliseraient les marqueurs d'auditoires cibles entre les règlements mentionnés ci-dessus et élimineraient les chevauchements actuels entre les groupes d'âge. Comme le Conseil l'a déclaré dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2015-323, les modifications proposées permettraient de recueillir des données plus précises et détaillées pour surveiller efficacement la quantité d'émissions canadiennes pour enfants et jeunes diffusées dans le système canadien de radiodiffusion.

### **Appel aux observations**

6. Les modifications proposées au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, au *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et au *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* sont annexées au présent avis. Le Conseil sollicite des observations sur ces modifications. Il acceptera les observations qu'il recevra au plus tard le **29 février 2016**.

### **Procédure**

7. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site web du Conseil sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 offrent des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien comprendre les *Règles de procédure* afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.
8. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
9. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.

10. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex., des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
11. Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

**en remplissant le**  
[\[Formulaire d'intervention/observation/réponse\]](#)

ou

**par la poste à l'adresse**  
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur au numéro**  
819-994-0218

12. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
13. Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
14. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

### **Avis important**

15. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur,

par courriel ou au moyen du site web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), seront versés à un dossier public et affichés sur le site web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.

16. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
17. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
18. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

### **Disponibilité des documents**

19. On peut consulter sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), les versions électroniques des interventions et des autres documents dont il est question dans le présent avis, en visitant la section « Participer », en sélectionnant « Soumettre des idées et des commentaires » et en sélectionnant « les instances en période d'observations ouverte ». On peut accéder aux documents en cliquant sur les liens associés au présent avis dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes ».
20. Les documents peuvent également être consultés, sur demande, aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

### **Bureaux du Conseil**

Tél. sans frais : 1-877-249-2782  
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Les Terrasses de la Chaudière  
Édifice central  
1, promenade du Portage, pièce 206  
Gatineau (Québec)  
J8X 4B1  
Tél. : 819-997-2429  
Télécopieur : 819-994-0218

## **Bureaux régionaux**

### **Nouvelle-Écosse**

Place Metropolitan  
99 Wyse Road  
Bureau 1410  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)  
B3A 4S5  
Tél. : 902-426-7997  
Télécopieur : 902-426-2721

### **Québec**

505, boul. De Maisonneuve Ouest  
Bureau 205  
Montréal (Québec)  
H3A 3C2  
Tél. : 514-283-6607

### **Ontario**

55, avenue St. Clair Est  
Bureau 624  
Toronto (Ontario)  
M4T 1M2  
Tél. : 416-952-9096

### **Manitoba**

360, rue Main  
Bureau 970  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3Z3  
Tél. : 204-983-6306  
Télécopieur : 204-983-6317

### **Saskatchewan**

403 – 1975, rue Scarth  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 2H1  
Tél. : 306-780-3422  
Télécopieur : 306-780-3319

### **Alberta**

200 – 4<sup>th</sup> Avenue South-East  
Bureau 574

Calgary (Alberta)  
T2G 4X3  
Tél. : 403-292-6660  
Télécopieur : 403-292-6686

### **Colombie-Britannique**

858, rue Beatty  
Bureau 290  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 1C1  
Tél. : 604-666-2111  
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire générale

### **Documents connexes**

- *Nouvelles méthodes de surveillance de la quantité d'émissions canadiennes de télévision pour enfants et jeunes ainsi que des dépenses consacrées à ce genre de programmation au sein du système canadien de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-323, 21 juillet 2015
- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Aller de l'avant : Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, 12 mars 2015
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010

## Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-30

### Modifications proposées au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, au *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et au *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*

#### RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

1. L'article 5 de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

Article	Description	Chiffres clés					
		1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup> – 6 <sup>e</sup> ,	7 <sup>e</sup> & 8 <sup>e</sup>
		<b>Caractères alphanumériques</b>					
5.	Auditoire cible						
(1)	Enfants d'âge préscolaire (0 – 5 ans)				1		
(2)	Enfants (6 – 12 ans)				2		
(3)	Adolescents (13 – 17 ans)				3		
(4)	Adultes (18 ans ou plus)				4		

---

<sup>1</sup> DORS/87-49

## RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

2. L'article 5 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

		Colonne I				Colonne II			
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
5.	<i>Auditoire cible</i>								
	(1) Enfants d'âge préscolaire (0 – 5 ans)					1			
	(2) Enfants (6 – 12 ans)					2			
	(3) Adolescents (13 – 17 ans)					3			
	(4) Adultes (18 ans ou plus)					4			

## RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

3. L'article 5 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :

		Colonne I				Colonne II			
		Caractères alphanumériques							
Article	Description de l'émission	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>
5.	<u>Auditoire cible</u>								
	(1) Enfants d'âge préscolaire (0 – 5 ans)					1			
	(2) Enfants (6 – 12 ans)					2			
	(3) Adolescents (13 – 17 ans)					3			
	(4) Adultes (18 ans ou plus)					4			

## ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

---

<sup>2</sup> DORS/90-105

<sup>3</sup> DORS/90-106